

Paris, le

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2022-18-DT59-59-49A

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2022-448 du 30 mars 2022 et du décret n° 2022-449 du même jour, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 8 juin 2022, transmis à M. [REDACTED], dirigeant de la [REDACTED], le 27 mars 2023, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur du 29 septembre 2023, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 29 septembre 2023, informant M. [REDACTED] de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les observations présentées par M. [REDACTED], assisté de son expert-comptable, lors de la séance de la commission de discipline ;

Après avoir constaté que le quorum était atteint en application des dispositions de l'article R. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle et des observations présentées par la défense lors de la séance, la commission retient à l'encontre de M. [REDACTED], les manquements suivants :

- le défaut d'agrément en qualité de dirigeant, consécutif au défaut de renouvellement de son titre, ayant pour conséquence le défaut de capacité de l'intéressé à assurer les prestations qui lui étaient confiées, en violation des dispositions des articles L. 612-6 et R. 631-22 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, il a été constaté lors du contrôle diligenté le 3 mai 2022 que l'agrément en qualité de dirigeant de M. [REDACTED] avait expiré le 1^{er} août 2018, et qu'un nouvel agrément ne lui avait été délivré par les services du conseil national des activités privées de sécurité (ci-après « CNAPS ») que le 20 avril 2022, ayant pour conséquence que l'intéressé se trouvait, dans cet intervalle, dans l'incapacité d'assurer les prestations de sécurité privée qui lui étaient confiées ;

- le défaut de déclaration d'une modification affectant l'un des renseignements mentionnés à l'appui de la demande d'autorisation d'exercer de sa société, dans le délai d'un mois qui lui était imparti, auprès des services du CNAPS, en violation de l'article R. 612-10-1 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, il a été relevé lors du contrôle que par décision de l'associé unique, M. [REDACTED], le 3 mars 2021, enregistré au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 7 avril 2021, le siège social de la société [REDACTED] a été modifié, sans que ce changement ne soit déclaré aux services du CNAPS ;

- l'emploi d'un agent non titulaire d'une carte professionnelle, en méconnaissance des dispositions des articles L. 612-20 et R. 631-15 du code de la sécurité intérieure ;

Au cas particulier, il a été constaté que malgré l'expiration de sa carte professionnelle le 31 juillet 2020, M. [REDACTED], embauché depuis le 14 août 2015 en tant qu'agent de sécurité par la société [REDACTED], a continué à assurer des missions de sécurité privée, et ce, pendant deux ans avant le renouvellement de son titre le 1^{er} août 2022 ;

- l'exercice d'une mission privée de sécurité sans être titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, en violation des articles L. 612-7 et R. 612-3 du code de la sécurité intérieure ;

En outre, il a été relevé que M. [REDACTED] avait lui-même effectué des vacations en qualité d'agent de sécurité pour le compte de sa société, et ce, alors même qu'il n'était pas titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée attestant de son aptitude professionnelle à exercer de telles missions ;

- le non-respect de l'interdiction de se prévaloir de l'autorité publique, en méconnaissance de l'article R. 631-12 du code de la sécurité intérieure ;

Il est ressorti de la consultation des plannings et factures établis par la société pour les mois de juin 2021 à avril 2022 que son logotype reprenait les couleurs bleu, blanc et rouge, ainsi qu'un motif assimilable aux insignes utilisés par les services et administrations publics, pouvant susciter ou entretenir une confusion dans l'esprit de ses clients potentiels ;

- le non-respect de l'obligation de reproduction et d'identification de l'autorisation administrative de sa société et des mentions obligatoires visées à l'article L. 612-15 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, les contrats de travail, les contrats de prestations et les factures de la société ne comportaient pas les informations relatives à son autorisation d'exercer, ni la mention de l'article L. 612-14 du code de la sécurité intérieure ;

- le non-respect des lois, caractérisé par le non-respect de la durée maximale de travail journalier de douze heures, en méconnaissance des dispositions combinées des articles R. 631-4 du code de la sécurité intérieure, et 7.08 de la convention collective nationale du 15 février 1985 ;

Il a été constaté lors de l'examen des plannings des mois de juin 2021 à mars 2022 que plusieurs agents de la société [REDACTED], en l'espèce M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED], avaient effectué des vacances d'une durée supérieure à celle autorisée légalement par la convention collective nationale applicable à la profession ;

- le non-respect des lois, matérialisé par le défaut d'octroi d'un jour de repos après une période de quarante-huit heures de service, et le non-respect de la durée hebdomadaire de travail, en violation des dispositions des articles R. 631-4 du code de la sécurité intérieure, 7.09 de la convention collective nationale du 15 février 1985, et 2 de l'accord du 18 mai 1993 ;

En l'espèce, l'analyse des plannings établis par la société a démontré que trois agents de sécurité, en l'occurrence M. [REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED], n'avaient pas bénéficié de l'octroi d'un jour de repos minimum après une période de quarante-huit heures de service ;

- le non-respect des lois, en raison du défaut d'octroi de deux jours de repos après six jours de vacances consécutives, et du non-respect du caractère exceptionnel de la planification de six vacances continues, en violation des articles R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et 6.02 de la convention collective nationale du 15 février 1985 ;

Il a été constaté lors de l'examen des mêmes plannings que trois agents, en l'espèce M. [REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED], n'avaient pas bénéficié de deux jours de repos après 6 jours de vacances consécutives ;

- le non-respect de l'interdiction de donner des ordres conduisant à ne pas respecter le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, caractérisé par la méconnaissance des dispositions applicables aux salariés au regard de la convention collective nationale applicable, en violation de l'article R. 631-16 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, il a été relevé que la société [REDACTED] imposait de manière récurrente à ses salariés des temps de travail excessifs les conduisant nécessairement à ne pouvoir respecter les prescriptions de la convention collective nationale du 15 février 1985 ;

- le non-respect des lois, caractérisé par la mauvaise tenue du registre unique du personnel, en méconnaissance des dispositions des articles R. 631-4 du code de la sécurité intérieure, et L. 1221-13 et D. 1221-23 du code du travail ;

Au cas particulier, le registre unique du personnel de la société présentait des irrégularités, un salarié n'y étant pas mentionné, et deux autres étant mentionnés en qualité d'agent de sécurité, alors qu'il s'agissait d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes ;

Les observations présentées en séance par M. [REDACTED], invoquant l'aspect très concurrentiel du secteur de la sécurité privée et les difficultés liées à la pandémie du Covid-19, ne sont pas de nature à remettre en cause la matérialité et l'imputabilité des manquements ainsi constatés, la commission de discipline relevant en particulier la réitération de plusieurs de ces derniers, déjà constatés lors d'un précédent contrôle ayant au demeurant conduit la commission locale d'agrément et de contrôle Nord du CNAPS, le 1^{er} septembre 2015, à prononcer un avertissement à l'encontre de l'intéressé, s'agissant notamment du logotype de sa société, dont M. [REDACTED] avait pourtant, en 2015, produit une illustration régularisée, mais aussi des manquements relatifs à l'emploi d'agents sans carte et au non-respect de la législation du travail ;

De tels manquements, justifient, compte tenu de leur nature, de leur multiplicité et de leur caractère réitéré, qu'une sanction proportionnée à leur gravité soit prononcée à l'encontre de M. [REDACTED], qui a de nouveau commis des manquements substantiels aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ce qui démontre sa persistance délibérée dans une volonté de se soustraire aux obligations professionnelles et déontologiques applicables aux acteurs de la sécurité privée ;

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. ██████████ :

- une interdiction d'exercice de toute activité privée de sécurité, pour une durée de dix-huit mois (18 mois), courant à compter de la date de sa notification ;
- une pénalité financière d'un montant de dix mille (10.000) euros.

Article 2 : Les sanctions mentionnées à l'article 1^{er} seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pour une durée de dix-huit mois courant à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. ██████████, né le ██████████, à ██████████, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et au préfet du Nord, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, par lettre simple.

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 19 octobre 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- *le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;*
- *le suppléant de la magistrate de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;*
- *la suppléante du directeur général de la police nationale ;*
- *le suppléant du directeur général de la gendarmerie nationale ;*
- *la suppléante du directeur général du travail ;*
- *deux personnes issues des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4^o de l'article R. 634-9 du même code.*

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Préfet, Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.